

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)**

Immeuble Cityscope  
3 rue Franklin  
93100 Montreuil

Références : 23-512  
Code AIOT : 0005200446

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE) implanté 24, Rue Descartes 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)
- 24, Rue Descartes 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005200446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société UNIVAR exploite sur le site de Blanquefort les activités suivantes :

- un stockage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs, en vrac, en

réservoirs aériens et en petits contenants en entrepôt ;

- une activité de remplissage de fûts et de GRV (1000 l).

Ces installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale liquides inflammables et suite de l'inspection du 29/11/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	/	Sans objet
11	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Susceptible de suites	Sans objet
20	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-2	/	Sans objet
10	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
13	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
14	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
15	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
16	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Sans objet
19	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur l'action nationale liquides inflammables et notamment sur les premières échéances de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Cette inspection a permis de constater que ces premières échéances étaient globalement respectées par la société UNIVAR. Néanmoins, cette inspection a également permis de constater que :

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage afin de répondre aux besoins d'information de la population conformément à l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- les moyens de l'exploitant lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sans l'aide des secours publics ne respectent pas la définition du taux d'application et la durée de l'extinction donnés en annexe V de ce même arrêté conformément à l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que l'état des matières stockées était accessible, en instantané, toute la journée, de tous les sites UNIVAR ainsi que du siège.  Toujours d'après l'exploitant, l'état des matières stockées est imprimé tous les soirs et emporté par la personne d'astreinte. Le site dispose de 4 personnes pouvant assurer l'astreinte, d'après l'exploitant.  Cet état des matières stockées comporte bien les matières dangereuses et non dangereuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'état des stocks comprenait notamment :

- le nom du produit ;
- la rubrique des installations classées associée ;
- la description de la rubrique ;
- les quantités stockées ;
- l'emplacement des matières stockées.

**Les mentions de dangers doivent apparaître précisément. Il convient également de faire apparaître, sur le plan des matières stockées, la cuverie minérale (produits corrosifs), la cuverie de solvants (liquides inflammables en réservoirs aériens), l'atelier de conditionnement des solvants ainsi que les matières non dangereuses (palettes...).**

Lors de l'inspection étaient présentes :

- 115 tonnes de liquides inflammables visés par la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées étaient stockées sur site (catégorie 2 ou 3) ;
- 26 tonnes de liquides inflammables visés par la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées étaient stockées sur site (catégorie 4) ;
- 2 tonnes de liquides inflammables visés par la rubrique 4734 étaient stockées sur site (catégorie 2 ou 3).

Comme précisé au point de contrôle n°1, l'état des stocks est mis à jour de manière quotidienne, d'après l'exploitant.

Un inventaire annuel est effectuée au mois de novembre, toujours d'après l'exploitant.

Le plan des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne, en annexe 14.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'état des stocks synthétique. Il a prévu d'en créer un qui indique les quantités présentes par type de dangers (pictogramme).  Lorsqu'il sera mis en place, cet état des stocks pourra être accessible, en quelques heures, en cas d'incendie.  <b>L'exploitant doit disposer d'un état des stocks sous format synthétique conforme aux dispositions de l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société UNIVAR de disposer de l'état des stocks synthétique dans un délai d'un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois



#### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
<b>Constats :</b> Le site n'est pas visé par cette rubrique de la nomenclature des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, 115 tonnes de liquides inflammables visés par la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées étaient stockés sur le site, sur les 621 tonnes autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, 2 tonnes de liquides inflammables visés par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées étaient stockées sur le site, sur les 100 tonnes déclarées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, 26 tonnes de liquides inflammables visés par la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées étaient stockés sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, aucun liquide inflammable visé par les rubriques 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées n'était stocké sur le site, d'après l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant stockait moins de 100 tonnes de liquides inflammables en récipients mobiles fusibles de mentions de danger H224, H225, H226 ou HP3 sur le site.  La quantité de liquides inflammables en récipients mobiles fusibles stockés sur le site, lors de l'inspection, était de 16,150 tonnes (entièrement stockés dans le magasin 3I). Ces liquides inflammables portent les mentions de dangers H225 et H226 ou sont de catégorie 4 (liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C).  L'exploitant a néanmoins écrit qu'il était soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 car il pouvait stocker plus de 100 tonnes de liquides inflammables portant des mentions de danger H225 et H226 en récipients mobiles fusibles. La majorité des récipients mobiles en contenant fusibles ou métalliques étaient stockés sur l'aire extérieure ou dans le magasin 3I.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que cette prescription est respectée. L'ensemble des stockages de liquides inflammables de mentions de danger H225 et H226 ainsi les liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C (seuls liquides inflammables pouvant être stockés) étaient identifiées sur le site. Ces liquides inflammables sont stockés : <ul style="list-style-type: none"><li>- en récipients mobiles dans le magasin 3I ;</li><li>- sur l'aire de stockage extérieure ;</li><li>- dans l'atelier de conditionnement ;</li><li>- en cuves extérieures.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
<b>Constats :</b> Par courrier du 23 décembre 2021, l'exploitant a adressé un courrier, à l'inspection des installations classées, précisant que son site est soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 en fournissant un récolement aux prescriptions applicables au 1er janvier 2023 de cet arrêté ministériel.
<b>Il convient de fournir, à l'inspection des installations classées, un bilan complet et un échéancier de mise en conformité par rapport à la totalité des prescriptions applicables au site de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas d'installations nouvelles. <b>Comme précisé au point de contrôle n° 11, il convient de transmettre un bilan de conformité et un échéancier de mise en conformité vis à vis de l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Distance des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none"><li>•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;</li><li>•pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.</li></ul>
<b>1. Etude des effets thermiques</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
<b>2. Mesures à prendre</b> A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m <sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. [...]
<b>Constats :</b> Les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie (flux de 3, 5 et 8 kW/m <sup>2</sup> ) ont été transmises à l'inspection dans l'étude de dangers du site qui est en cours d'instruction. Cette étude montre que les flux thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> générés par un incendie, au niveau du bâtiment 3I, sortent légèrement du site, mais sur une zone sans occupation permanente. Elle montre également qu'en cas d'incendie de l'aire extérieure de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables, les effets thermiques ne dépasseraient pas les limites de propriété. Ainsi le 2ème point de l'annexe IV de l'AM du 24/09/2020 relatif aux mesures à prendre est sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> Le site ne stocke pas de liquides inflammables de mention de danger H224. Par contre, il stocke des liquides inflammables de mention de danger H225 notamment dans le magasin 3I. Dans ce magasin, les récipients mobiles fusibles étaient uniquement des GRV de catégorie 2 (mention de danger H225) ou de catégorie 4.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Surveillance en permanence des installations de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une détection incendie dans les magasins et notamment le magasin 3I de liquides inflammables ainsi qu'au niveau de l'ensemble des stockages de liquides inflammables extérieurs (aire extérieure, cuverie et local conditionnement). Cette détection incendie est reliée à une centrale incendie principale. Cette centrale incendie est reliée à une société de télésurveillance qui appelle l'astreinte. Ensuite, une levée de doute est effectuée par la société de télésurveillance ou par l'astreinte.  Il est à noter que le site dispose de 4 entrées pour le SDIS, en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Exercices de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que le prochain exercice de lutte contre l'incendie est prévu, avec le SDIS, le 29/11/2023.  Lors de l'inspection, l'exploitant a montré, à l'inspection des installations classées, le dernier compte rendu de lutte contre l'incendie, daté du 30/11/2022, qui concernait une fuite d'acide chlorhydrique en GRV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 17 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;</li><li>- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;</li><li>- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;</li><li>- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.</li></ul> <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</li></ul>

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

**Constats :**

Constats du 29/11/2022 : Lors de l'inspection précédente du 29/11/2022, l'exploitant ne disposait pas d'un plan de défense incendie démontrant la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios décrits à l'article 43.1 de l'arrêté du 03/10/2010. Cette démonstration était effectuée, mais de manière incomplète dans la dernière version de l'étude de dangers.

Le plan de défense incendie doit justifier que les moyens de lutte contre l'incendie prennent en compte :

- la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies, conformément à l'article 43.3.1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ;
  - la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 de l'arrêté du 03/10/2010 et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du même arrêté, conformément à l'article 43.3.2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.
- Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits définis à l'article 43.3.7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

L'inspection des installations classées demandait, à l'exploitant, de transmettre le plan de défense incendie sous 2 mois.

Constats du 28/04/2023 :

**L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, un projet de mise en place de murs coupe feu destinés à séparer les cuvettes de rétention 2 et 3 et à isoler l'aire de stockage extérieure de solvants de la cuverie qui serait réduite ainsi qu'un calcul des besoins en eau et en émulseur en tenant compte de ce projet. Au regard des documents transmis, il convient :**

- **de démontrer l'absence d'effets dominos entre les cuvettes 1 et 2 ainsi qu'entre les cuvettes 3 et 4 de stockages de solvants ;**
- **de prendre en compte le magasin 3I et l'atelier de conditionnement ;**
- **de prendre en compte les besoins en eau et émulseurs pour la non reprise des incendies ;**
- **de fournir un échéancier de réalisation du projet.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 18 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Constats du 29/11/2022 : Lors de l'inspection précédente du 29/11/2022, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, ne pas respecter les taux d'application et la durée d'extinction des valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, notamment au niveau des rétentions des cuves de solvants.</p> <p>Lors de cette inspection, l'exploitant a indiqué qu'une étude était en cours afin de respecter ces taux d'application et durée d'extinction. L'exploitant prévoyait que cette étude soit remise à l'inspection des installations classées début 2023.</p> <p>L'inspection des installations classées demandait que cette étude soit remise pour le 15 janvier 2023, et les travaux de mise en conformité effectués sous 3 mois maximum.</p> <p>Constats du 28/04/2023 :</p> <p><b>Lors de l'inspection, il a été constaté que les taux d'application et la durée d'extinction au niveau des rétentions des cuves de solvants n'étaient toujours pas conformes à ceux fixés par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (2,9 l/min/m<sup>2</sup> au lieu de 4 l/min/m<sup>2</sup>). Par conséquent, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société UNIVAR de disposer des moyens de lutte contre l'incendie conformes à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans un délai de 6 mois.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 19 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]  L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. [...]  Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m <sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :  -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;  -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
<b>Constats :</b> Constats du 29/11/2022 : Lors de l'inspection précédente, le positionnement des réserves d'émulseur n'était indiqué dans aucun plan. L'inspection des installations classées demandait donc, à l'exploitant, de rajouter le positionnement des émulseurs à minima dans le POI.  Constats du 28/04/2023 : Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les réserves d'émulseurs étaient dorénavant positionnés sur un plan disponible dans le POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :  -d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques

spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

-d'un système d'alarme interne ;

-d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;

-d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

-d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ;

-d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

#### **Constats :**

Constats du 29/11/2022 : Lors de l'inspection précédente du 29 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le magasin 3I, contenant des liquides inflammables, n'était pas encore soumis à la mise en place d'une extinction automatique incendie. Toutefois, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il pourrait examiner la possibilité de mettre en place des moyens permettant d'éteindre un départ d'incendie de liquides inflammables pour cette cellule.

L'exploitant pourrait, en particulier, étudier la mise en place de déversoirs à mousse au niveau du magasin 3I de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables. Dans l'attente, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de remplacer les RIA du magasin 3I, par des PIA qui sont plus adaptés à une intervention sur des liquides inflammables.

Deux canons à mousse peuvent également protéger l'atelier de conditionnement et le magasin 3I de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables. Lors de l'inspection du 29/11/2023, les inspecteurs ont également constaté la présence d'un extincteur sur roues de 45 litres au niveau de l'atelier de conditionnement.

L'inspection des installations demandait à l'exploitant de démontrer que le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie, notamment au niveau des canons à mousse, ne se trouve pas dans des flux thermiques pouvant excéder 5 kW/m<sup>2</sup>.

L'exploitant demandait également à l'exploitant de justifier la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats du 28/04/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant, compte tenu du coût important de la mise en place de PIA ou de déversoirs à mousse au niveau du magasin 3I, s'orientait plutôt, dans un premier temps, sur la mise en place de gros extincteurs sur roues à chaque extrémité du magasin 3I.

**L'inspection a mis en évidence que l'exploitant n'avait toujours pas :**

**- démontré que le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie, notamment à l'aide des**

canons à mousse, ne se trouverait pas dans des flux thermiques pouvant excéder 5 kW/m<sup>2</sup> ;  
- justifié la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés et aux distances d'éloignement à respecter (cf point précédent).

**Ces éléments doivent être transmis, dans les meilleurs délais.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet